



Arrêt

**n° 180 943 du 23 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NYSSSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 8 juillet 2015.

1.2. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et a produit, à l'appui de cette demande, une attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015 à l'Université de Liège, ainsi qu'une attestation bancaire.

Le requérant a complété sa demande de prorogation de son titre de séjour à plusieurs reprises, en produisant, notamment, deux engagements de prise en charge, émanant de deux garants différents, ainsi que des fiches de paie de ces derniers.

1.3. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°171 090 prononcé par le Conseil le 3 juin 201.

1.4. Le 1^{er} juillet 2016, la déclaration de mariage du requérant et de sa compagne belge, enceinte de ses œuvres a été enregistrée par l'officier d'état civil de la ville de Liège, lequel a communiqué à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

1.5. Le 3 août 2016, à l'occasion d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, réalisé pour suspicion d'un mariage blanc, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable ; il a été mis fin au séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant le 01/10/2015 (une annexe 33 bis = ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, lui a été notifiée le 01/10/2015).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé souhaite épouser une ressortissante belge, enceinte de ses œuvres, et déclare résider à la même adresse que cette dernière. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, l'intéressé peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un nouveau visa dès qu'une date de mariage sera fixée, et que l'enfant commun sera né.»

2. Recevabilité du recours

2.1. La partie requérante, qui a exposé lors de l'audience avoir finalement pu épouser sa compagne de nationalité belge le 24 octobre 2016, s'est vu délivrer, après cette audience, à savoir le 10 janvier 2017, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 juin 2017 et est donc autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée.

2.2. Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats afin d'entendre la position des parties quant à l'incidence de cette attestation d'immatriculation sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM